



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE FOSSES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
MAIRIE DE BELLEFONTAINE
1, rue des Sablons
95270 BELLEFONTAINE
Tél : 01.34.71.01.76
mairiesecretariat@bellefontaine.fr

PROCES-VERBAL DU **CONSEIL MUNICIPAL du 03 JUILLET 2025 à 20h00**

Présents : M. Jean-Noël DUCLOS, Maire,
Mme et MM Célia DELAHAYE, Eric COLLIN, Claude HERVIN
Adjoint, s,
Mmes Lucille FORESTIER, Isabelle MEGRET, Cristina
PORTELA, Julie THERY, Conseillers.

Pouvoirs : Madame Danielle DANG à Monsieur Jean-Noël
DUCLOS, Madame Emilie CAILLER-TROTTIER à Madame
Cristina PORTELA, Monsieur Luc VIGNAUD à Madame Célia
DELAHAYE

Absents excusés :

Nombre de Membres

En exercice : 11
Présents : 8
Votants : 11
Ayant donné pouvoir : 3
Absents excusés : 0
Absents : 0

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Secrétaire : Madame Célia DELAHAYE a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 03 avril 2025.
A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur
Jean-Noël DUCLOS, Maire, approuve le compte rendu.

ORDRE DU JOUR

- ✓ **Décision modificative 01-2025 Budget communal**
 - ✓ **Retrait de la commune de Belloy en France du SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif**
 - ✓ **Création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) d'intérêt départemental**
 - ✓ **Nomination d'un coordonnateur communal pour le recensement de la population pour l'année 2026**
 - ✓ **Création d'un poste d'agent recenseur pour le recensement de la population pour l'année 2026**
 - ✓ **Questions diverses**
-

Délibération n°12/25 : Décision modificative n° 01-2025 Budget Communal

Vu l'exposé du Maire,

Pour faire suite à la demande de la DGFIP, considérant qu'à la suite d'une erreur d'imputation concernant le budget primitif 2025, il convient de corriger les écritures et de prendre une délibération modificative en fonctionnement,

Décision modificative 01-2025

Dépenses de fonctionnement

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Article 681 : Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions charges de fonctionnement	727,99 €	
TOTAL au CHAPITRE 68	727,99 €	
Article 681 : Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions charges de fonctionnement		
TOTAL au CHAPITRE 042		727,99 €

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE et VOTE la décision modificative proposée

Délibération n°13/25 : Retrait de la commune de Belloy en France du SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2024/27.06/36 du 27 juin 2024 concernant la demande de la commune de Belloy en France de se retirer du SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif,
Vu la délibération 2025-030 du conseil syndical du SICTEUB approuvant ce retrait,
Vu l'exposé du Maire,

CONSIDERANT que les communes, communautés de communes et communautés d'agglomération du territoire doivent se prononcer sur ce retrait,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le retrait de la commune de Belloy en France du SICTEUB pour l'assainissement non collectif.

Délibération n°14/25 : Création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) d'intérêt départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 113-8, prévoyant que le Conseil départemental est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 113-14, disposant que pour mettre en œuvre la politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, le Conseil départemental peut créer des zones de préemption, dans les conditions définies aux articles L 215-1 et R 215-1 à 3,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 215-4, disposant qu'à l'intérieur des zones de protection créées, le Conseil départemental dispose d'un droit de préemption,

Vu la Charte nationale des Espaces Naturels Sensibles, proposée par l'Assemblée des Départements de France et ratifiée par le Conseil départemental du Val d'Oise en 2006,

Vu les délibérations du Conseil départemental du Val d'Oise n° 3-03 du 25 février 2000, n° 3-05 du 14 mars 2003 et n° 3-09 du 12 avril 2013, instaurant les principes et objectifs de la politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles,

Vu le Schéma stratégique des Espaces Naturels Sensibles du Val d'Oise, adopté par la délibération n° 4-29 de l'Assemblée départementale du 27 novembre 2015, comprenant la liste des sites prioritaires pour une intervention du Conseil départemental,

Vu l'exposé du Maire,

CONSIDERANT que le site des Coteaux et marais de Bellefontaine, sur les communes du Plessis-Luzarches, Bellefontaine, Luzarches et Fosses, figure sur cette liste,

CONSIDERANT que plusieurs sites ont déjà été classés dans ce secteur, avec le statut d'Espace Naturel Sensible d'intérêt local, à savoir :

- Le Bois humide du Plessis-Luzarches, d'une superficie de 1,4 ha, classé le 14 mars 2003 ;
- Le Marais de Bellefontaine, d'une superficie de 72,2 ha, classé le 25 mai 2007,

CONSIDERANT que ce secteur est identifié comme Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2, qu'il est compris dans le site classé de la Vallée de l'Ysieux et de la Thève, ainsi que dans le Parc naturel régional Oise Pays-de-France, et que certaines zones ont été placées en Espace Boisé Classé (EBC) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de situation,

CONSIDERANT que ce secteur présente un certain nombre d'atouts dont les principaux sont listés ci-dessous :

- Sa localisation au sein d'un corridor écologique majeur pour le territoire, qui est notamment essentiel pour la circulation du Cerf élaphe entre les forêts de l'Oise et du Val d'Oise,
- Des habitats naturels riches et diversifiés : hêtraie-chênaie, roselière, boisements humides, pelouses calcicoles, anciennes carrières présentant un intérêt géologique,
- Son potentiel d'ouverture au public, à partir des chemins existants, en vue d'installations et actions pédagogiques,

CONSIDERANT que ce secteur est menacé ou rendu vulnérable par :

- Diverses pressions anthropiques sur certains tronçons des cours d'eau,
- La déprise agricole, provoquant l'embroussaillage des milieux ouverts d'intérêt patrimonial,
- Les activités de loisir motorisées, ainsi que la fréquentation non autorisée, menaçant les espèces animales et végétales rares voire protégées,
- La dangerosité des anciennes carrières pour le public,
- Le manque de bois mort, dans certaines parcelles boisées, pourtant nécessaire aux insectes et oiseaux forestiers, qu'il soit debout (chandelles) ou laissé au sol,

CONSIDERANT que ces éléments justifient pleinement une intervention des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il serait pertinent de mettre en place une gestion cohérente sur l'ensemble de ce secteur, en basculant en Espace Naturel Sensible d'intérêt départemental les deux sites déjà classés en Espace Naturel Sensible d'intérêt local, sur les communes du Plessis-Luzarches et de Bellefontaine, et en ajoutant les nouvelles zones identifiées dans le Schéma stratégique des Espaces Naturels Sensibles du Val d'Oise en 2015, sur les communes de Luzarches et de Fosses,

CONSIDERANT que ce site pourra être dénommé « L'Espace Naturel Sensible départemental de la Vallée de l'Ysieux »,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 10 voix POUR et 1 voix CONTRE,

RAPPELLE que le site de la Vallée de l'Ysieux présente un intérêt pour la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel ainsi que des paysages,

RAPPELLE que ce secteur est compris dans plusieurs zonages de protection ou de reconnaissance du patrimoine, attestant de la reconnaissance de ses enjeux à de multiples échelles territoriales,

DEMANDE la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'intérêt départemental sur les communes du Plessis-Luzarches, Bellefontaine, Luzarches et Fosses, sur une superficie totale de 106,34 ha, conformément aux plans de localisation et de délimitation ci-annexés,

PRECISE que ce classement aura pour objectifs :

- La préservation et l'amélioration de la biodiversité,
- La poursuite d'une gestion adaptée à la conservation du patrimoine naturel et des paysages,
- L'ouverture raisonnée au public, à partir des chemins existants, ou par le biais d'aménagements pédagogiques légers et respectueux des milieux naturels ainsi que des espèces animales qu'ils hébergent,
- La sensibilisation des scolaires et du grand public aux enjeux de l'environnement et du développement durable,

RAPPELLE que l'ensemble des parcelles concernées est situé en zone Naturelle (N) sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes concernées,

PRECISE que ce périmètre inclut les deux Espaces Naturels Sensibles d'intérêt local déjà classés sur ce secteur qui, de fait, seront basculés en Espace Naturel Sensible d'intérêt départemental, avec un pilotage par le Conseil départemental du Val d'Oise, en lieu et place des communes de situation,

RAPPELLE que ce pilotage par le Conseil départemental du Val d'Oise comprend les acquisitions foncières, les études écologiques, les travaux écologiques, l'aménagement pour l'accueil du public, l'entretien courant et la valorisation, dans la limite du budget annuel alloué par l'Assemblée départementale,

PRECISE qu'une convention de gestion sera proposée par le Conseil départemental du Val d'Oise, afin que ce dernier puisse gérer les terrains déjà acquis par les communes de situation,

RAPPELLE que l'accord de l'ensemble des communes concernées sera nécessaire à la mise en œuvre de ce projet,

DEMANDE au Conseil départemental que les communes de situation soient associées à l'avancement de ce projet d'Espace Naturel Sensible au travers d'un comité de suivi qui regroupera toutes les parties prenantes du site, notamment le Parc naturel régional Oise Pays-de-France,

PRECISE que ce classement a reçu un avis favorable du Comité technique départemental des Espaces Naturels Sensibles et sera soumis pour avis, à titre consultatif, à la Chambre d'Agriculture d'Ile de France (CARIF) et au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), avant une délibération de l'Assemblée départementale.

Délibération n°15/25 : Nomination d'un coordonnateur communal pour le recensement de la population pour l'année 2026

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu l'exposé du Maire,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un coordonnateur communal pour le recensement de la population prévue sur la commune du 15 janvier 2026 au 14 février 2026,

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

NOMME Madame Célia DELAHAYE coordonnateur communal pour les opérations du recensement de la population communale du 15 janvier 2026 au 14 février 2026.

Délibération n°16/25 : Création d'un poste d'agent recenseur pour le recensement de la population pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu la loi n° 51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment son titre V, articles 156 à 158,
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 05 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-4858,
Vu l'exposé du Maire,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un agent recenseur pour effectuer le recensement de la population prévue sur la commune du 15 janvier 2026 au 14 février 2026,

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE la création d'un poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations du recensement de la population communale en 2026.

DIT que l'agent recenseur percevra une rémunération pour effectuer les travaux de recensement.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée,
La séance est close à 21h30.

SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE,



Mise en ligne sur le site internet de la commune le 09 07 2025